



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2017/BPEF/027

Concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports

Raccordement électrique du Parc éolien du banc de Guérande

La préfète de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfète de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 et R2124-1 à R2124-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'Energie

VU le Décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant RAP pour l'application de la loi 53661 du 1 août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes en canalisations particulières d'énergie électrique.

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 / BPU / 080 en date du 10 juillet 2015 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 25 septembre 2015 ;

VU la demande de la société Réseau de Transport d'Electricité sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public du 23 octobre 2014;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques 11 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile 19 mars 2015 ;

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 24 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité aéronautique de l'Etat 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale 31 mars 2015;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement des pays de la Loire du 8 avril 2015;

VU l'avis délibéré n° Ae 2015-11 du 6 mai 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Saint Nazaire et son raccordement électrique ;

VU l'avis de la Direction du Département des Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines du 25 juin 2015 ;

VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime Atlantique au titre du R2124-56 du CGPPP du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Interrégionale de la Mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest

VU les avis des communes du Croisic, de Batz sur Mer, du Pouliguen, de la Baule Escoublac, de Pornichet, de Saint-Nazaire, de Saint-Brévin les Pins, de Saint-Michel Chef chef, de la Plaine sur Mer, de Préfailles ;

VU les avis de la Communauté d'Agglomération de Cap Atlantique, de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne, de la Communauté de communes de Sud Estuaire, de la Communauté de Communes de Pornic ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de la société Parc du Banc de Guérande a fait l'objet d'un appel d'offres n° 2011/S 126-208873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports conforme aux décrets n°2011-1612 du 22-11-2011 et décret n° 2016-9 du 08-01-2016 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP) ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

CONSIDERANT par ailleurs, que compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact du projet, le projet est compatible avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de concession a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction et l'exploitation d'une liaison électrique sous-marine de 225kV à 2 circuits destinée au raccordement d'installations d'éoliennes de production d'électricité en mer.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans le dossier de précisions techniques annexé à la convention.

Article 2 :

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 5 avril 2017 entre :

- La société RTE Réseau de Transport d'Electricité , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 4444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale – Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, représenté par le directeur du centre Développement et Ingénierie Nantes.

- L'État , représenté par la Préfète de Loire-Atlantique.

La durée de la concession est fixée à 40 ans.

Article 3 :

La concession d'utilisation du domaine public maritime naturel est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour Administrative d'Appel de Nantes :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, à la Préfète de la Loire-Atlantique et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 4444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale – Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Article 5 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture de la Loire-Atlantique – 6 Quai Ceineray – 44035 Nantes Cedex 01.

La convention de concession et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique

la convention de concession et ses annexes peuvent-être consultées sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

Article 6:

Le présent acte approuvant la convention d'utilisation est publié aux recueils des actes administratifs et consultable en préfecture de la Loire-Atlantique .

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage pendant une durée minimale de 15 jours dans les mairies du Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Nazaire, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Donges, Montoir de Bretagne, Trignac, Prinquiau.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le département intéressé et dans deux journaux à diffusion nationale.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Directeur Régional des Finances Publiques, les communes du Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Donges, Montoir de Bretagne, Trignac, Prinquiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 AVR. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN